14e ANNÉE (2e SÉRIE). **No 21.** 26 MAI 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine de la cathédrale de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays ; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XXXIV

DROITS DU CURÉ DANS LES CHAPELLES QUI DÉPENDENT DE L'ÉGLISE PAROISSIALE

SOMMAIRE : Enumération des diverses chapelles qu'on peut rencontrer sur une paroisse. — Chapelles qui dépendent de l'église paroissiale. — Toutes les chapelles qui dépendent de l'église paroissiale sont des chapelles publiques. — Une paroisse ne peut *a priori* réclamer la propriété d'une chapelle qui se trouve sur son territoire. — Deux espèces de chapelles appartenant à la paroisse. — I. *Les chapelles vicariales.* — La loi civile distingue : les chapelles de tolérance, — les annexes, — les chapelles vicariales, — les chapelles de secours. — Le droit canon ne reconnaît que les chapelles vicariales. — L'évêque peut en exiger la construction en cas de nécessité ; — il peut déterminer le traitement du vicaire, — mais non le rendre indépendant du curé pour les droits paroissiaux. — Le curé peut en appeler de la décision épiscopale. — Avantages et inconvénients des annexes. — II. *Les chapelles rurales.* — Leur origine. — A qui appartiennent-elles au point de vue légal ? — canonique ? — Moyens de régulariser la situation. — La prescription trentenaire. — A quelles conditions les exercices du culte y sont-ils permis par la loi civile ? — par la loi ecclésiastique ? — Droits du curé.

Après avoir étudié les droits que nous confère la législation ecclésiastique et que nous reconnaît la législation civile *dans les églises paroissiales*, nous visiterons les divers bâtiments consacrés au culte sur la paroisse, et nous nous demanderons ce que nous pouvons, comme curés, dans chacun d'eux, les cérémonies qu'il nous est loisible d'y accomplir personnellement et celles que nous pouvons empêcher les autres d'y faire. Le terrain est épineux et le sujet assez embrouillé : je n'en veux d'autres preuves que les nombreuses questions qui sont adressées journellement sur ce point à l'*Ami du clergé*. Pour le débrouiller, nous prendrons notre temps, et nous userons de distinctions : ici la distinction ne peut qu'être utile.

Enumérons d'abord les diverses chapelles que nous pouvons rencontrer. Ce sont : — 1o les chapelles particulières concédées à des familles dans l'intérieur des églises ; — 2o les chapelles vicariales ; — 3o les chapelles de secours ou de tolérance ; — 4o les chapelles domestiques ou privées ; — 5o les chapelles champêtres ; — 6o les chapelles des communautés à vœux solennels ; — 7o les chapelles des communautés à vœux simples ; — 8o les chapelles des confréries ; — 9o nous ajouterons les images des saints et les croix érigées sur la paroisse, et 10o les troncs placés auprès de ces images ainsi que les quêtes faites dans l'intérieur de la paroisse : tout cela nous touche de près.

Ces chapelles peuvent être partagées en quatre classes *au point de vue de leur caractère canonique :* les églises et les chapelles des religieux à vœux solennels situées à l'intérieur de la clôture ; les chapelles publiques ; les chapelles semi-publiques et les chapelles privées ou domestiques. Si on les considère *au point de vue de la personne*, physique ou morale, *qui en a la propriété*, nous avons les chapelles appartenant à l'église paroissiale et celles qui appartiennent à des étrangers. Commençons par les premières ; nous parlerons des autres dans un autre entretien.

I. CHAPELLES DONT L'ÉGLISE PAROISSIALE A LA PROPRIÉTÉ

Toutes les chapelles qui appartiennent à l'église paroissiale sont par là même des chapelles *publiques*. On ne conçoit pas, en effet, une église ayant un oratoire domestique, puisque les oratoires de cette sorte sont érigés dans des maisons particulières. Quant aux oratoires semi-publics, ils ne se rencontrent que dans l'intérieur des maisons consacrées aux œuvres pies.

Toute chapelle construite sur le territoire de la paroisse n'appartient pas, par le fait même, à la paroisse. Avant de revendiquer aucun droit sur les oratoires publics de sa paroisse, un curé doit prouver que son église en est propriétaire, soit parce qu'elle les a érigés de ses deniers, soit parce qu'elle en a acquis la propriété, au moment

de la fondation ou plus tard, par une donation régulière ou par la prescription. De fait, à Rome, quand une église paroissiale réclame un droit sur les oratoires publics, on l'oblige à faire la preuve de jouissance ininterrompue depuis plusieurs années, et on ne lui reconnaît d'autorité que selon l'étendue de sa preuve. C'est donc qu'on ne la regarde pas en droit comme propriétaire de tous les oratoires qui sont sur la paroisse. « Nullam habet auctoritatem in oratoriis publicis, » dit à ce sujet Zitelli [1]. « Bien que le peuple qui fréquente ces chapelles, ajoute M. Grandclaude, puisse être tenu parfois à se rendre à l'église paroissiale pour y recevoir les sacrements, il ne s'ensuit pas que l'église elle-même et le clergé qui la dessert soit sous la dépendance de la paroisse [2]. »

Et examinant la destination des chapelles dont l'église paroissiale a la propriété, on en trouve qui sont destinées à l'exercice public du culte pour une partie de la population : ce sont les *chapelles vicariales ;* et d'autres qui, bien que propriété de la fabrique, sont érigées uniquement pour rappeler certains faits religieux, ou pour honorer certains saints. On les appelle *chapelles rurales* ou *champêtres*. Nous allons parler des unes et des autres.

I. *Les chapelles vicariales*. Ce que le droit canon désigne sous ce seul et unique titre représente trois choses entièrement différentes au point de vue de la jurisprudence civile : les *annexes*, les *chapelles vicariales* proprement dites et les *chapelles de secours*. Nous ne parlons pas ici des *chapelles de tolérance*, qu'on appelle ainsi parce que l'exercice du culte y est *toléré*, mais qui n'ont aucun titre légal au point de vue civil. Après vous avoir expliqué en quelques mots les différences que le droit français met entre ces divers établissements, nous verrons qu'il ne s'est pas toujours inspiré du droit canon.

L'*annexe* est, d'après la loi française, une église où la célébration publique du culte est autorisée par l'évêque *sur la demande de souscripteurs particuliers*, qui s'obligent à en supporter seuls les frais. Il n'est pas interdit aux communes de prendre à leur charge les dépenses occasionnées par une annexe ; mais c'est pour elles une dépense facultative, qu'on ne peut, en cas de refus, leur imposer d'office. Les annexes ont été établies par le décret du 30 septembre 1807. On en comptait 682 au premier janvier 1839. Il n'y en a pas eu d'autres approuvées, dit-on, depuis cette époque. L'annexe est desservie soit par un chapelain à demeure, soit par un prêtre qui y vient dire la messe chaque dimanche. La loi civile n'a pas déterminé le traitement du prêtre qui dessert l'annexe, puisque ni l'Etat ni la commune ne sont tenus à le fournir. C'est aux habitants qui ont demandé l'érection d'une annexe à le former, comme aussi à subvenir aux dépenses du culte, d'après les règlements fixés par l'évêché. Malgré les dépenses volontaires faites par l'annexe, la commune ou section de commune où elle est établie n'en reste pas moins obligée de concourir dans la même proportion qu'auparavant, tant aux frais d'entretien de l'église paroissiale et du presbytère qu'aux autres dépenses du culte dans le chef-lieu de la cure ou de la succursale dont elle dépend. Les annexes n'ont point de conseil de fabrique, mais une simple commission déléguée par la fabrique de l'église principale. Cela ne les empêche pas cependant de recevoir des legs ; mais la donation doit être acceptée et les fonds gérés par le conseil de fabrique de l'église principale.

Les chapelles vicariales, au point de vue civil, sont des chapelles autorisées par l'Etat sur la demande des communes, qui s'engagent à payer une partie du traitement du titulaire. L'Etat accorde une indemnité de 350 francs, et l'appoint fourni par la commune ne peut être inférieur à 250 francs. Quand une commune a été, sur sa demande, érigée en chapelle vicariale et qu'elle s'est engagée à faire un traitement fixe, il y a pour elle obligation de le payer, sans qu'elle puisse s'y soustraire ; si elle ne le votait pas, le préfet serait tenu de l'imposer d'office. On laisse aujourd'hui, paraît-il, une plus grande liberté aux communes.

Le prêtre chargé d'une chapelle vicariale est tenu à la résidence auprès de son église, absolument comme un curé, et il a pour l'aider dans l'administration temporelle un conseil de fabrique régulièrement constitué. Comme on le voit, l'Etat cherche à donner aux prêtres chargés d'une chapelle vicariale une sorte d'indépendance à l'égard du curé de la paroisse sur laquelle se trouve bâtie cette chapelle.

La chapelle de secours est une église séparée de l'église paroissiale, dans laquelle la paroisse est autorisée à faire célébrer les offices religieux quand elle le juge convenable, mais à ses frais. On peut la comparer à une chapelle intérieure qu'on aurait séparée du bâtiment et transportée à quelque distance. La chapelle de secours n'étant qu'une chapelle de l'église paroissiale, elle n'a point d'existence distincte et séparée de la paroisse ; elle n'a donc ni circonscription, ni prêtre particulier qui la desserve, ni fabrique qui l'administre. Elle est desservie par le clergé de la paroisse qui vient y célébrer les offices quand le curé le juge convenable ; elle est administrée par la fabrique paroissiale qui en perçoit les revenus et en supporte tous les frais. Elle peut, il est vrai, recevoir des dons ; mais ces dons doivent être faits à l'église paroissiale avec affectation spéciale.

Voilà les principales données que nous fournissent les auteurs sur la situation légale des chapelles vicariales.

— Elles sont, avez-vous dit, en désaccord avec les principes du droit canon ?

[1] *Apparatus juris pontificii...* p. 470.
[2] *Jus canonicum*, t. II, p. 476.

— En partie du moins. L'Eglise n'admet qu'une sorte de chapelles vicariales. Quand une paroisse est trop étendue pour que tous les habitants puissent fréquenter facilement l'église paroissiale, ou quand celle-ci est trop petite pour recevoir tous les paroissiens, l'évêque *peut exiger* l'érection d'une chapelle dans les quartiers excentriques ou les hameaux éloignés, avec un prêtre résidant au milieu des fidèles. A défaut de prêtre résidant auprès de la chapelle, le curé doit, par lui-même ou par un autre prêtre, assurer le service religieux d'une manière régulière. L'Eglise préfère l'érection d'une chapelle vicariale à l'érection d'une nouvelle paroisse résultant du démembrement de l'ancienne. Mais quelle est la situation respective du curé de la paroisse et du prêtre chargé de desservir la chapelle érigée ?

— C'est à l'évêque à la déterminer, me semble-t-il ?

— Oui, mais d'après des règles précises, qui repoussent tout arbitraire. Tout d'abord, il est absolument certain que l'évêque ne peut placer ce prêtre dans une complète indépendance de droit et de fait à l'égard de la paroisse. Ce serait en faire un curé avec un territoire séparé, ce que l'évêque ne peut faire sans observer les formalités canoniques. Le prêtre en question, qu'il réside auprès de sa chapelle ou qu'il ait son logement sur la paroisse, n'est qu'un *auxiliaire* du curé, un *vicaire* en un mot. Ce serait donc, si nous suivions le droit commun, au curé à le choisir, sauf l'approbation de l'évêque, comme c'est à lui à fournir le traitement convenable. Mais l'évêque peut intervenir de deux manières : pour la déterminatson du traitement que touchera le vicaire et pour la fixation de ses droits spirituels.

Pour ce qui est du traitement, l'évêque a tout pouvoir pour en déterminer le montant et la manière dont il sera prélevé : « in ea quantitate, dit Innocent XIII, quæ Episcopo, pro suo prudenti arbitrio et conscientia, conveniens videbitur, ratione videlicet habita reddituum et emolumentorum ecclesiæ parochialis in qua deputati fuerint, nec non inspectis conditionibus loci, numero animarum, qualitate laboris et quantitate expensarum quas commissi officii necessitas postulaverit [1]. » L'évêque est donc libre d'assigner au vicaire tout le casuel qui se fera dans la chapelle vicariale si cela est nécessaire ; le curé ne pourrait réclamer que si cette mesure causait un tort considérable à sa situation matérielle et ne lui laissait pas les ressources suffisantes pour son honnête entretien : le curé doit, en effet, passer le premier.

Pour les pouvoirs spirituels, l'évêque n'a pas la même liberté. Il peut permettre au chapelain la célébration de la messe le dimanche, la prédication de la parole de Dieu, les bénédictions diverses, l'administration du Viatique et de l'Extrême-Onction aux malades. Quant aux baptêmes, à la communion pascale, aux mariages, il faudrait, à mon humble avis, une permission du Souverain-Pontife pour les autoriser dans la chapelle *contre* la volonté expresse du curé. Pour les sépultures, si l'évêque autorise la chapelle à avoir un cimetière, elles peuvent y être faites dans le cas où il y aurait eu élection de sépulture de la part des fidèles. Chaque fidèle, en effet, est libre de choisir sa sépulture dans un cimetière appartenant à un oratoire public.

— Mais si, à la demande de l'évêque, le curé consentait à laisser administrer tous les sacrements de la chapelle, perdrait-il par là même tous ses droits ?

— Non. Un curé, en effet, peut renoncer à faire usage de ses droits, mais il ne peut les aliéner : lui et ses successeurs sont toujours à même de les revendiquer, à moins qu'il n'y ait eu prescription légitime, comme cela arrive quelquefois. Dans le cas présent, si c'est le curé qui a autorisé de lui-même l'administration des sacrements dans la chapelle vicariale, les fidèles qui se trouvent sur le territoire assigné à cette chapelle sont toujours libres de venir demander les sacrements à l'église paroissiale, de même que le curé est toujours libre d'aller les leur administrer dans leur chapelle sans avoir besoin de la permission du vicaire. Si l'autorisation d'administrer les sacrements dans la chapelle émanait du Saint-Siège, elle ne comporterait pas par elle-même, à moins d'une indioation précise, l'exclusion du curé de la paroisse. Celui-ci pourrait donc, à son gré, faire toutes les cérémonies qu'il jugerait à propos et administrer les sacrements qu'il voudrait dans la chapelle. Mais son droit n'irait pas jusqu'à revendiquer les honoraires de ces cérémonies, si l'évêque les avait assignés comme traitement du vicaire.

Toutes ces explications sont tirées d'un certain nombre de décisions de la sacrée Congrégation du Concile qu'il serait trop long de citer ici, mais que vous pourrez lire à l'occasion dans les *Analecta*, t. V, p. 997 et s.

— Vous avez dit que l'évêque *pouvait* exiger l'érection d'une chapelle vicariale ; ce droit est-il absolu ?

— Non, le droit de l'évêque est subordonné aux besoins spirituels des fidèles ; celui-ci ne peut donc en faire usage que dans les cas où les besoins sont réels. Si le curé pense qu'ils ne sont que factices, il pourra se pourvoir à Rome contre la décision épiscopale.

— Un curé doit-il se montrer difficile pour accepter l'établissement d'une chapelle dans un hameau de sa paroisse ?

— J'emprunterai la réponse à des hommes autorisés, MM. André et Dieulin :

« Messieurs les curés, dit M. André, ne doivent pas communément exiger une somme moindre de 200 francs pour les fatigues que leur impose le service si pénible du binage, surtout dans les annexes qui ne sont pas dépourvues de revenus communaux. Si la commune était sans ressources,

[1] Const. *Apostolici ministerii* d'Innocent XIII.

dit M. l'abbé Dieulin, dont les conseils sont toujours fort sages, et que la pauvreté des habitants ne leur permit pas de faire une souscription de 150 francs, MM. les curés aimeront sans doute mieux faire une réduction sur cette indemnité que de laisser une annexe sans culte. Cependant qu'il nous soit permis d'être d'un avis contraire, car l'expérience a démontré que dans beaucoup de circonstances, il est plus avantageux pour le bien spirituel des habitants de se rendre au chef-lieu de la paroisse. Nous croyons même que les évêques agiraient prudemment en défendant, à moins de circonstances particulières, le binage dans les annexes.

« Les inconvénients que nous avons remarqués, c'est que les habitants de l'annexe perdent l'habitude d'aller au chef-lieu de la paroisse, se contentent ordinairement d'une messe basse et passent le reste de la journée au travail ou à la débauche. D'un autre côté, le curé, malgré le zèle dont il puisse être animé, est forcé de négliger le soin de sa paroisse; ses instructions sont plus rares et plus négligées, les offices faits avec moins de pompe et de solennité, les heures moins réglées, etc. ; tout est en souffrance, de sorte que nous ne craignons pas de nous trop avancer en disant que les annexes où le curé de la paroisse va biner, sont en général moins religieuses que celles dont les habitants sont obligés de se rendre à l'église chef-lieu de la paroisse, Quelques-uns de nos prélats, qui non seulement engagent des curés à biner gratuitement dans une annexe, mais leur en font même quelquefois une obligation, ne connaissent sans doute pas l'inconvénient que nous signalons ici et qui frappera quiconque en voudra faire l'observation.

« Nous comprenons la nécessité d'exercer le binage dans une succursale vacante, ou que des circonstances particulières empêchent d'avoir un curé à demeure ; mais nous croyons que Nosseigneurs les évêques doivent se montrer très difficiles à accorder le binage dans une annexe, et ne l'accorder qu'avec certaines conditions, dans des circonstances particulières, toujours en obligeant les habitants de l'annexe, suivant la prescription des saints canons, à venir à l'église-mère les principales fêtes de l'année, à moins que cette église soit insuffisante pour contenir les habitants de toute la paroisse [1]. »

— Approuvez-vous les théories de M. Dieulin ?

— Elles étaient excellentes au moment où écrivait l'auteur, il y a quelque quarante ans. A cette époque, dans notre diocèse, lorsque des causes majeures obligeaient à interdire une église, tous les habitants valides se rendaient dans les paroisses voisines pour y assister aux offices. Aujourd'hui la foi ayant perdu une partie de son influence, les meilleurs chrétiens se laissent facilement arrêter par la moindre difficulté et l'on court risque, si on interdit le service religieux dans les annexes, de n'avoir à l'église paroissiale que les quelques personnes dont la foi est assez robuste pour tout braver. Même pour ces personnes, la fréquentation des exercices de piété est assez difficile, parce qu'il faut compter avec le temps nécessaire à parcourir la distance et aussi avec les soins du ménage. Enfin n'est-il pas sans danger de mettre chaque dimanche en contact immédiat toute la jeunesse des deux sexes, obligée de parcourir en même temps les mêmes chemins. Ces quelques observations vous prouvent qu'il y a des difficultés et des inconvénients de côté et d'autre. Pour moi, ils sont moindres dans l'établissement des *annexes*, ou du moins ils sont compensés par des avantages sérieux.

II. Les chapelles rurales appartenant a l'église paroissiale. Il existe dans un grand nombre de paroisses des chapelles rurales ; quelques-unes remontent à plusieurs siècles, mais la plupart n'ont guère que trente ans d'existence. Après le choléra de 1854, beaucoup de curés, par reconnaissance pour la préservation miraculeuse dont leurs paroisses avaient été l'objet, élevèrent des chapelles en *ex-voto*. Il en est qui ont pour origine des vœux faits pendant la guerre franco-allemande, ou pour d'autres motifs. Enfin pour plusieurs les souvenirs se sont perdus dans le cours des siècles et l'on ne peut préciser ni l'époque ni la cause de leur existence. A qui appartiennent ces chapelles ?

Au point de vue légal, la question est assez embrouillée. Les unes ont été bâties sur les terrains communaux, avec le consentement exprès ou tacite des municipalités ; d'autres sur des terrains ou donnés par des particuliers au curé qui était à la tête de l'entreprise, ou achetés avec le produit d'une souscription. Mais au nom de qui le contrat a-t-il été passé ?

S'il s'agit d'une acquisition à titre onéreux, le contrat ne pouvait être passé au nom de la fabrique que par le trésorier de la fabrique, avec l'autorisation du gouvernement. Pour une acquisition à titre gratuit, la fabrique avait besoin pour devenir propriétaire d'une donation en règle, approuvée par le gouvernement. Il fallait une autre autorisation pour que la commune pût céder une partie de ses terrains communaux. Enfin pour que la fabrique pût bâtir une chapelle sur un terrain qui lui appartenait, il fallait encore une autorisation distincte. Comme toutes ces autorisations sont assez difficiles à obtenir, afin de couper cours aux difficultés pratiques, on a bâti souvent sans aucun titre ou avec des titres passés au nom du curé. Il s'ensuit que l'on ne peut déterminer le propriétaire légal d'une chapelle sans un examen attentif de toutes les questions que nous avons soulevées.

Au point de vue de la conscience et du droit ecclésiastique, les chapelles ainsi construites, au nom des paroissiens et avec leurs offrandes ou avec des souscriptions recueillies par le curé, appartiennent à la communauté religieuse ; parce

[1] André, *Cours alph.*, v. *Annexe*.

qu'il est probable que les donateurs ont voulu faire une œuvre d'utilité publique et non favoriser une famille.

— Mais comment arrivera-t-on à régulariser la situation légale ?

— La prescription de trente ans peut remédier à bien des irrégularités, et fournir un titre quand tout a été fait de vive voix. Mais s'il y a un acte rédigé au nom du curé et enregistré régulièrement, celui-ci a dû payer les impôts fonciers de la propriété ; aussi en est-il regardé comme le propriétaire devant la loi, et à sa mort ses héritiers peuvent exiger l'entrée en jouissance. Pour sortir de la difficulté, le seul remède légal consiste dans une donation régulière ou une vente faite à la fabrique par l'acquéreur ou ses héritiers, avec l'autorisation du gouvernement.

J'ajouterai pour vous tranquilliser que le temps aplanit bien des difficultés et fait oublier bien des choses. Si l'opinion publique n'est pas éveillée sur ce point, un curé se gardera bien de soulever la question ; mais il prendra ses précautions pour s'assurer la propriété de la chapelle en cas de réclamations de la part des héritiers de ses prédécesseurs.

— Les exercices du culte sont-ils permis dans ces chapelles ?

— Au point de vue de la loi civile, les exercices du culte ne sont que *tolérés* dans les chapelles qui n'ont pas obtenu l'autorisation légale. Le droit canon exige la permission de l'évêque pour qu'on puisse y célébrer les offices divins. Naturellement le curé de la paroisse a tout pouvoir dans ces chapelles qui appartiennent à la communauté paroissiale et qui sont à sa charge. Il y est comme dans son église.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Léon XIII range dans les erreurs naturalistes l'opinion de la souveraineté de la multitude. Or, il me semble que c'est condamner l'essence même de la République. Tout pouvoir vient de Dieu, c'est vrai, personne ne songe à le nier ; mais Dieu comme il confère l'autorité à un roi peut tout aussi bien la conférer à tout le peuple. De fait, la multitude fait œuvre de législateur, c'est-à-dire de souverain dans les républiques où le *referendum* est établi. En Suisse, par exemple, aucune loi importante n'est discutée et promulguée sans la consultation du peuple. Le peuple dans ce cas a le pouvoir législatif et par conséquent, ce qui est contradictoire, devient législateur, souverain et sujet en même temps.

R. — L'opinion de la souveraineté de la multitude est vraiment une erreur naturaliste au sens où l'entendent les partisans des idées modernes.

D'après eux, en effet, l'origine de la souveraineté n'est pas au-dessus de l'homme. Elle est dans l'homme lui-même et non pas même dans la collection des hommes unis pour vivre en société, mais dans chaque individu. Voici en effet de quelle manière ils comprennent l'existence de la souveraineté.

Chaque individu est son propre maître, son propre souverain, en vertu de sa liberté qui consiste, d'après eux, à n'être dépendant dans ses volontés d'aucun être autre que soi.

Les hommes s'unissant, comme ils le veulent, pour vivre en société, apportent chacun sa part de souveraineté, c'est-à-dire chacun sa souveraineté individuelle. Ces souverainetés individuelles s'unissent et se fondent dans une souveraineté collective qui est celle de la société.

Mais il est bien entendu qu'en mettant dans la masse sa souveraineté individuelle, nul citoyen ne veut, ni même ne peut l'aliéner. Il la conserve tout entière. Il ne fait que la déléguer à la société et, par la société aux magistrats qui exerceront la souveraineté à titre de simples mandataires de la multitude.

Telle est la conception moderne de la souveraineté de la multitude. Elle est erronée de bien des manières.

D'abord, l'origine de la souveraineté n'est pas dans l'homme, mais en Dieu.

Ensuite, à supposer que le premier sujet de la souveraineté soit la multitude, comme le pensent certains auteurs catholiques contredits par d'autres, ce n'est pas dans les individus qu'elle réside, mais dans le corps entier de la société.

De plus, la souveraineté n'est point une somme de souverainetés individuelles, mais c'est une puissance une et unique, indivisible en elle-même, quoique ses offices puissent être partagés entre plusieurs. Si la souveraineté générale était un total de souverainetés individuelles, elle serait susceptible de plus et de moins, selon que le nombre de ses adhérents actuels seraient plus ou moins nombreux, ce qui est une absurdité.

Puis, ce n'est point par simple délégation perpétuellement révocable au gré des commettants que la souveraineté est conférée aux chefs de la société, mais à titre stable et perpétuel et par une vraie transmission : autrement l'existence même de la société serait perpétuellement en doute et la nation serait dans le chaos kantiste du devenir perpétuel.

C'est donc une erreur manifeste que la souveraineté de la multitude ainsi comprise. Léon XIII l'a dit et montré dans plusieurs de ses Encycliques. Et c'est une erreur naturaliste, parce qu'elle fait de la souveraineté une chose purement humaine dans sa nature, dans son origine, dans ses prérogatives, dans son exercice.

Condamner cette erreur, est-ce condamner l'essence même de la République ?

Si l'on ne tenait compte que des données historiques et des idées de ceux qui ont introduit en France le régime républicain et le régime parlementaire, même monarchique, on devrait affirmer que la condamnation de l'erreur de la souverai-

neté de la multitude est la condamnation de ces régimes auxquels elle a donné naissance parmi nous. C'est en effet au sens erroné et naturaliste du mot que nos constituants et législateurs de la première république entendaient la souveraineté du peuple. C'est dans le même sens que l'entendaient les constituants et législateurs subséquents. Beaucoup de catholiques même, en faisant remonter l'origine de la puissance souveraine jusqu'à Dieu, admettaient, sur les autres points, les doctrines naturalistes condamnées par Léon XIII. Ainsi ces erreurs régnaient dans la société et trouvaient de nombreux partisans jusque dans l'Eglise.

Si ces erreurs étaient, en réalité, l'essence même de la république, comme elles ont été historiquement ses introductrices en France, la condamnation qui les frappe, serait la condamnation du régime républicain lui-même. Mais il n'en est pas ainsi. Léon XIII condamne les erreurs; mais il déclare la république susceptible d'être bonne comme toute autre forme de gouvernement. Le Pape ne se contredit pas. Il faut donc, *a priori*, reconnaître que ces erreurs ne sont pas l'essence de la république. Il est facile d'ailleurs de s'en convaincre, *a posteriori*, par l'exposé de ce qu'est une république basée sur les vérités de droit naturel et divin qui sont le fondement de tout ordre social.

La république, en tant que régime opposé à la monarchie, est la forme de gouvernement dans laquelle le pouvoir souverain réside, non dans un seul homme, mais dans plusieurs.

Mais il peut y avoir plusieurs espèces de républiques, selon que le pouvoir réside, soit en quelques-uns seulement, soit dans un grand nombre, soit même dans tout le corps de la nation. Pour que notre étude soit plus concluante, nous supposerons que le pouvoir souverain réside dans tout le corps de la nation : nous prendrons ainsi la république démocratique dans toute sa perfection.

Dans cette république, si elle est constituée sur les bases du vrai droit naturel et de la pure vérité catholique, il est premièrement reconnu que la souveraineté vient de Dieu.

Il est reconnu en second lieu que cette souveraineté ne descend pas de Dieu dans chaque citoyen qui en possèderait sa part individuelle, mais dans le corps de la société pris dans son unité et dans son universalité. Et, comme la constitution désigne la multitude entière pour être investie de ce pouvoir, le vrai souverain est, non pas tel ou tel magistrat mis à la tête des services sociaux, mais la multitude elle-même, considérée, non pas dans ses membres individuels, ni dans une collection plus ou moins nombreuse de ses membres, mais dans leur réunion générale. Au point de vue de la souveraineté, chaque citoyen isolé n'est rien; un groupe, si nombreux qu'on le suppose, n'est rien, parce que ni le citoyen isolé, ni un groupe de citoyens, fût-il nombreux, ne sont la multitude souveraine, agissant comme telle. On doit même aller jusqu'à dire que tous les citoyens réunis pour autre chose, ou réunis en dehors des formes constitutionnelles qui en font l'assemblée souveraine de la nation, ne seraient pas le souverain du pays, mais une simple réunion de citoyens sans aucun pouvoir, réunion plénière à la vérité, mais aucunement souveraine.

Isolés ou groupés en dehors des assises légales de la multitude faisant acte de souverain, les citoyens de la république ne sont que des sujets soumis comme tout sujet doit l'être à l'autorité du souverain qui n'est autre cependant que l'assemblée dont ils font tous partie.

C'est ici qu'il importe surtout de faire remarquer la différence essentielle qui existe entre la vérité catholique et le système naturaliste de la souveraineté de la multitude. Dans le système naturaliste, la multitude des sujets reste souveraine, même avec un souverain autre qu'elle. Dans la doctrine catholique la multitude, même quand c'est elle qui est souveraine, n'a aucun pouvoir, aucune autorité, aucune prérogative souveraine en dehors des réunions dans lesquelles elle est régulièrement constituée en assemblée souveraine. Et ainsi, la multitude doit se prendre de deux manières fort différentes : la multitude en assemblée souveraine, et la multitude en dehors de l'assemblée souveraine, qu'elle soit dispersée, ou groupée, ou même réunie tout entière. Prise de la première manière, elle est souveraine, ou, pour mieux dire, elle est *le souverain*. Prise de la seconde manière, elle est l'ensemble des sujets, sans aucune autorité.

En troisième lieu, dans la démocratie parfaite régulièrement constituée sur les principes vrais, il est reconnu que la multitude en assemblée souveraine n'est pas le mandataire soit des sujets isolément pris, ni d'aucun de leurs groupes, mais, comme le dit la sainte Ecriture, le ministre, le mandataire de Dieu. Il semble que cette remarque soit sans importance parce que, dans l'hypothèse, tous les citoyens sont membres de l'assemblée souveraine et qu'il n'y a pas lieu de se demander si le pouvoir leur vient à eux, membres de l'assemblée souveraine, d'eux-mêmes membres de la nation. Toutefois il est nécessaire de maintenir le principe que la souveraineté n'émane pas des sujets et ne passe pas d'eux au souverain sous forme de mandat. Et il importe aux délibérations mêmes de l'assemblée souveraine qu'elle sache bien que le pouvoir qu'elle exerce ne lui vient pas d'elle-même, mais de Dieu qui jugera ses actes et rendra à chacun selon ses actes.

Il est donc prouvé qu'il peut y avoir une république où la multitude soit souveraine sans que cette république soit constituée sur le principe erroné et naturaliste de la souveraineté de la multitude tel que l'entendent les libéraux modernes et tel que Léon XIII et ses prédécesseurs l'ont condamné. C'est tout ce que nous avions à montrer.

Mais cette république existe-t-elle en fait quelque part? Non. C'est physiquement impossible. On ne peut tenir une nation toujours assemblée dans ses comices souverains, surtout si la nation est quelque peu étendue comme territoire et comme population. Bellarmin n'hésite pas à déclarer la chose tellement impossible qu'il faut, de droit naturel, que le pouvoir souverain soit transmis à un seul ou à quelques-uns qui puissent l'exercer.

Notre correspondant nous cite, il est vrai, les républiques de la Suisse où le *referendum* est en usage. Mais, outre que ce sont de petites républiques, il n'y a que très peu d'affaires soumises au *referendum*. Les autres se traitent souverainement et définitivement par les autorités constituées.

Mais, à supposer que la multitude fût le souverain unique et complet d'un pays, il n'y aurait pas nécessairement dans sa constitution la contradiction qu'y supposerait notre correspondant : le peuple souverain et sujet en même temps.

Le peuple est souverain uniquement dans les moments où il est reuni dans ses comices pour faire acte de pouvoir suprême. Quand cessent les comices, la souverainité cesse d'être en exercice. Il n'y a plus alors que des sujets régis au nom de l'assemblée souveraine par les magistrats qu'elle a investis de son autorité. Et nul, de son autorité privée, même en se coalisant avec d'autres, ne peut refuser d'obéir aux lois qu'il a votées pour sa part dans l'assemblée générale de la nation, ni résister à l'autorité des magistrats qu'il a concouru à constituer. Pour qu'il y ait contradiction, il faut que la même chose soit et ne soit pas sous le même rapport. Or, ici, nous n'avons pas la même chose : car, d'une part, c'est la multitude assemblée, prise dans son unité et dans l'exercice de la souveraineté; d'autre part, ce sont les individus composant la nation et ne participant en rien à la souveraineté. De plus, ce n'est pas sous le même rapport que se prend la multitude quand on la considère comme souveraine et quand on la considère comme sujette. Enfin, être, pour une part seulement et dans la masse, législateur souverain, n'est aucunement en contradiction avec être sujet de l'assemblée souveraine : il n'y a donc pas en face l'être et le non-être dont l'opposition est nécessaire à l'existence de la contradiction.

Donc en condamnant l'erreur naturaliste de la souveraineté populaire, Léon XIII n'a pas condamné l'essence de la république.

Q. — On vient de me communiquer dans votre excellente revue l'*Ami du Clergé* (nº 15, p. 223, 1892), un entrefilet, dans lequel un de vos correspondants vise, sans la désigner, l'*Œuvre du vin eucharistique* des religieuses dominicaines établies à Nîmes, rue Sainte-Eugénie, 7.

Permettez-moi, en qualité de Supérieur, d'y répondre et de calmer les inquiétudes de votre honorable correspondant, et par suite de plusieurs de vos lecteurs, qui sont nos clients.

Saint Thomas et Suarez en parlant du vin destiné au saint sacrifice de la messe se servent des expressions : *coctum, concoctum et non fermentatum*. Mais il ne s'agit pas ici, comme on vous l'écrit, de *vin cuit*. Tout le monde sait que pareille matière serait invalide : sans fermentation, il n'y a pas de vin.

Ces mots *coctum et non fermentatum*, sont employés par les docteurs précités, *pour distinguer la fermentation* légère qui permet au vin de rester doux, de la grosse fermentation qui le rend sec.

Désirant — pour les vins doux — nous conformer entièrement à la méthode de saint Thomas, et offrir pour la sainte messe un vin doux sans mélange d'alcool, nous avions essayé de lui conserver sa douceur par des filtrations répétées. Mais malheureusement ce vin, à cause de son extrême pureté et de son faible degré d'alcool, demande beaucoup de soins et ne résiste pas toujours à la chaleur.

Aussi pour les vins doux, comme d'ailleurs le portaient nos prospectus, nous avons dû user, comme vous le dites dans votre article, de la tolérance de Rome qui permet d'ajouter au vin une certaine quantité d'alcool.

Permettez-moi, Monsieur le Chanoine, de vous dire qu'en traitant cette matière du vin de messe, dans votre revue si répandue parmi le clergé, vous avez rendu un véritable service. Que de prêtres, sans s'en douter, sont trompés pour les vins de messe et les vins doux en particulier!

Pour ce qui nous concerne, afin de donner à la conscience des prêtres et à la nôtre toute tranquillité, nous n'employons aucune personne étrangère, et nos religieuses elles-mêmes portent les commandes à la gare.

Je vous serais bien reconnaissant de vouloir insérer ces quelques lignes dans votre revue, vous laissant, bien entendu, le droit d'y faire les rectifications que vous jugerez à propos.

R. — De ces explications, il résulte que le vin improprement appelé *coctum et non fermentatum* préparé par l'*Œuvre du vin eucharistique* se trouve dans toutes les meilleures conditions pour le saint sacrifice. C'est un vin fermenté que l'on conserve doux par une addition d'alcool. Bien que la lettre ne le dise pas, il n'y a pas à douter que ce ne soit de l'alcool de *vin* ou de *marcs de raisins;* il est mélangé au vin dans la fermentation ; le degré du vin en alcool n'est pas élevé, nous le supposons, au-dessus de 12º centigrades. Ce vin est donc dans toutes les conditions de tolérance fixées par le Saint-Siège.

Q. — L'*Ami du clergé*, en bien des endroits, notamment année 1888, p. 343 ; année 1889, p. 102 ; année 1890, p. 689 ; année 1891, p. 107 et 135, affirme la possibilité d'obtenir de Rome, dans certains cas, l'autorisation de demander au juge séculier le divorce, en vue, bien entendu, des seuls effets civils. J'ai donc conseillé à une de mes paroissiennes d'adresser à la sacrée Pénitencerie une supplique à cet effet. A cette supplique, recommandée par l'autorité diocésaine, il a été répondu :

« S. Pœnitentiaria, exposito casu mature perpenso, respondit : Petitam licentiam concedi non posse. Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 7 januarii 1892. »

Les motifs invoqués étaient cependant des plus graves :

1º Inconduite notoire de l'époux.

2º Mauvais traitements et menaces infligés à l'épouse.

3º Dilapidation de la dot apportée par l'épouse et des biens de la communauté.

4º Nécessité de sauvegarder par ce seul moyen du divorce les intérêts temporels de l'épouse.

5º Enfin, il s'agissait pour l'épouse d'une demande reconventionnelle, l'époux étant de son côté en instance de divorce.

Quelles peuvent donc être les raisons pour lesquelles Rome accorde l'autorisation ?

R. — Cette réponse est une preuve nouvelle que, contrairement à certaines assertions trop larges, le Saint-Siège n'accorde de recourir au divorce légal que dans des cas de vraie nécessité et quand les maux à éviter sont assez graves pour motiver le recours à ce moyen irrégulier.

Il est donc établi que la sacrée Pénitencerie n'a pas jugé suffisants les motifs énumérés dans la lettre de notre correspondant. On comprend sa décision.

1° L'inconduite notoire de l'époux est sans doute un mal ; mais le divorce légal n'y remédie pas.

2° Les mauvais traitements infligés à la femme peuvent motiver une séparation de corps qui les empêchera ; le divorce légal n'y est pas nécessaire.

3° La dilapidation de la dot peut être évitée par d'autres moyens légaux.

4° Les intérêts temporels de l'épouse peuvent être sauvegardés par la séparation de biens ; la gêne dans laquelle la femme se trouve pour gérer sa fortune sous le régime de cette séparation n'aura pas paru suffisante à la sacrée Pénitencerie pour accorder l'autorisation de demander le divorce légal.

5° Par la demande reconventionnelle, l'épouse devient acteur en la cause ; c'est comme si elle demandait d'elle-même le divorce. Pour qu'elle pût faire cette demande, il faudrait donc qu'il y eût, pour elle, dans cette action un moyen nécessaire pour prévenir un mal grave qui ne pourrait être autrement évité. La sacrée Pénitencerie n'aura pas constaté ces conditions.

Voilà ce que nous suggère la lecture des motifs invoqués. Il serait intéressant d'avoir, en regard de la réponse, le texte même de la supplique.

Quelles peuvent être les raisons pour lesquelles Rome accorderait l'autorisation ? Il est impossible de le dire *à priori*. Il n'y a pas d'acte du Saint-Siège qui les énumère. Les auteurs de théologie et de droit canon n'en ont pas dressé la liste. Ces causes d'ailleurs sont toujours traitées et décidées pour le cas individuel, en tenant compte de toutes les circonstances concrètes. On ne peut donc caractériser ces raisons que d'une manière générale :

Il faut 1° un mal dont la gravité l'emporte, dans le cas particulier, sur celle de l'inconvénient qu'il y a à recourir au divorce légal, soit parce que ce divorce légal est opposé en lui-même au droit ecclésiastique et divin, soit à cause des conséquences fâcheuses qu'entraine le recours au divorce. Si le second de ces maux l'emportait en gravité sur le premier, il est évident que le recours au divorce ne pourrait être autorisé, parce qu'au lieu de permettre le mal moindre, on embrasserait le pire. Or les dommages dont souffre le conjoint sont principalement au moins, sinon uniquement, d'ordre privé, tandis que les inconvénients de recourir au divorce sont principalement d'ordre public. Le bien particulier devant, à part égale, céder devant le bien public, il faut des dommages d'une haute gravité pour qu'ils suffisent à motiver une demande de divorce.

Il faut 2° que ces dommages ne puissent être évités que par le moyen du divorce légal. Or, en France, nous avons la séparation de corps et de biens qui suffit, au moins quant à l'essentiel, pour remédier aux maux dont le conjoint innocent peut avoir à se plaindre. Il est vrai que la femme séparée de corps et de biens ne recouvre pas son entière liberté pour l'administration de ses biens ; mais l'assujettissement où elle est de demander pour certains actes l'autorisation de son mari ou du tribunal ne constitue qu'une gêne et non une impossibilité.

Pour que cette condition se vérifie, il faut donc, en France, des circonstances exceptionnelles qui rendent insuffisantes les facilités que procure la séparation de biens.

Outre ces raisons, il est d'autres conditions à remplir, comme la déclaration que ces sortes de causes appartiennent à l'Eglise, et celle qu'on n'entend invoquer le divorce qu'en vue de tel effet civil qu'on ne peut autrement assurer. Mais ces conditions ne sont pas des motifs et nous n'avions à nous occuper que des motifs.

Q. — Dans l'*Ami du Clergé paroissial*, année 1891, page 698, colonne 1, vous dites que le mot « Satan » signifie « séducteur. » Dans la théologie de Bonal, édition 14ᵉ, vol. II, pag. 328, il est dit que le mot « Satan » signifie « adversaire, — *adversarius*. »

Conciliez ?

R. — Concilier n'est pas possible. Le sens est bien *adversaire*.

Q. — Nous avons dans le diocèse une association de messes. Chaque membre doit dire 4 messes par an :

2 pour les confrères décédés ;

1 pour les vivants ;

1 pour l'acquit des messes restées à la charge des confrères défunts.

Puis-je m'acquitter de ces quatre messes par la messe de mon binage, qui est une *chapelle vicariale*? On m'a dit oui et non.

R. — Vous le pouvez. C'est un point qui a été décidé plusieurs fois par le Saint-Siège.

Il est défendu de recevoir un honoraire pour la messe de binage, à supposer qu'on reçoive un honoraire ou l'équivalent pour l'autre messe. Mais il est permis d'acquitter par la messe de binage une obligation de charité comme celle qu'impose au prêtre son affiliation à une association de messes pour les confrères.

Q. — Je me marie à 11 heures.

Le soir j'entre dans un monastère, Le mariage n'a pas été consommé. J'y fais profession solennelle de religion.

Ma femme, dont le lien conjugal avec moi est par le fait même rompu, convole à d'autres noces.

Plus tard j'obtiens, *comme c'est possible*, d'être relevé de mes vœux, je rentre dans le monde.

Je puis me remarier avec une autre personne.

Avouez que c'est étrange.

R. — Vous supposez que la dispense de vos vœux vous aura laissé libre de vous marier. Mais vous n'aurez pas cette liberté, s'il n'y a de graves raisons de l'accorder. Une des clauses ordinaires des dispenses de cette nature est que le dispensé, relevé des vœux de sa profession, restera lié par le vœu de chasteté.

Mais si, pour des raisons graves, il vous est accordé de pouvoir contracter mariage, il n'y a rien d'étrange à ce que vous soyez libre de tout lien avec une femme qui a cessé entièrement de vous être unie et qui a pu, de son côté, contracter un autre mariage.

Q. — Dans l'*Ami du Clergé paroissial*, année 1891, page 442, colonne II, vous dites : « Que pensez-vous de celui qui refusant le pardon à son prochain oserait prononcer ces paroles : Pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés ? — Il appellerait sur lui les châtiments du ciel. »

Votre réponse me paraît incomplète ; en sorte que presque nécessairement elle donne lieu à une fausse interprétation. — J'ai rencontré, durant mon ministère paroissial, des chrétiens qui dans leur « Notre Père » sautaient cette demande pour avoir entendu ou lu une interprétation pareille à la vôtre.

Mais voici ce qu'on lit dans le *Catéchisme Romain*, partis IV, cap. XIII, n. XXXVII : « Quare deterrendi sunt ab hac opinione qui inani et pravo timore commoventur ne sibi Deum reddant offensiorem hac precatione ; contraque etiam cohortandi ad frequentem precationis usum, quo a parente Deo postulent ut sibi det eam mentem, ut iis qui læserint ignoscant et inimicos diligant. »

Votre explication, de prime abord, semble ingénieuse ; mais je doute que les fruits en soient si certains, si réels qu'on a bien pu se le figurer. On la rencontre dans nombre de livres de piété ; on l'entend dans bien des sermons. Elle me paraît sentir un peu le jansénisme.

Comme tout prêtre doit donc l'abandonner pour s'attacher à la doctrine du pape, car le *Catéchisme romain* est le catéchisme du pape ! Sa doctrine est plus consolante ; étant la vraie, elle sera la vraie source d'abondantes grâces pour l'éternité.

En lisant l'*Ami du Clergé* paroissial, sur ce point j'ai été tenté de redire le « felix culpa ! » car vu son grand nombre de lecteurs, vu, dirai-je, leur catholicité, puisqu'ils sont des cinq parties du monde, j'ai pensé avec un grand plaisir qu'une correction dans votre revue à ce point serait très efficace contre des préjugés regrettables et si répandus.

Quand je rencontre un pénitent qui me dit ne pouvoir pardonner, j'aime lui conseiller de dire du fond de son cœur son « dimitte nobis..... » Je lui dis : « Vous ne pouvez ? Eh bien ! demandez à Dieu et vous pourrez. — Comment demander ? Par la formule enseignée par Notre-Seigneur Jésus-Christ, que je lui explique dans le sens du *Catéchisme romain*. »

R. — Nous prisons fort l'observation de notre correspondant. Mais nous ne voyons pas qu'il y ait à corriger notre catéchiste.

Notre correspondant, s'appuyant sur le catéchisme romain, conseille à ceux qui ne peuvent se résoudre à pardonner, de demander la grâce d'une disposition meilleure en récitant la formule de la cinquième demande de l'oraison dominicale : « Pardonnez-nous nos offenses, etc. » Cette récitation suppose dans l'âme de celui qui la fait le désir d'être mieux disposé.

Notre catéchiste ne déconseille pas cette pratique et n'a point en vue celui qui voudrait avoir de meilleurs sentiments. Il parle au contraire de celui qui, sans aucun commencement de bonne volonté, refuse obstinément le pardon à son prochain. Il n'y a aucun doute que cet homme, s'il pense quelque chose en récitant cette demande, ne dise implicitement : « Ne voulant point accorder de pardon, ô mon Dieu, je n'en demande point de vous. »

De là cette conclusion : ou bien ne récitez pas cette demande, si vous vous obstinez dans votre refus de pardonner ; ou bien, si vous la récitez, laissez-vous aller au sentiment dans lequel Notre-Seigneur veut que vous la récitiez et inclinez votre âme au pardon.

Vaut-il mieux la réciter que de l'omettre ? Evidemment chaque récitation attentive que l'on en fait est une prédication, une grâce extérieure qu'accompagne toujours la grâce intérieure que Notre-Seigneur y a attachée. Il est donc salutaire à l'âme blessée d'user de cette récitation : elle y trouvera un remède à son mal.

Le catéchisme romain, pour inviter à réciter cette prière même ceux qui ne peuvent encore se résoudre à pardonner, ajoute ces deux raisons : Premièrement celui qui récite cette prière, la fait au nom de l'Eglise dans laquelle il est nécessairement des justes qui accomplissent le précepte du pardon et des injures. — Secondement, faisant à Dieu cette demande, nous lui demandons aussi en même temps tout ce que nous devons contribuer de nous-mêmes pour obtenir l'effet de notre demande, conséquemment la grâce de nous résoudre à pardonner.

Il vaut donc mieux engager les pénitents encore embarrassés dans les liens de la haine à réciter cette demande du *Pater*, comme le dit le catéchisme romain dans le passage rappelé par notre correspondant.

Néanmoins, celui qui s'obstinerait à ne pas vouloir pardonner, ne pourrait formuler cette prière sans prononcer sa propre condamnation. Quoi de plus injuste, en effet, comme le fait remarquer le catéchisme romain, que de vouloir obtenir que Dieu se montre doux et bon à notre égard quand nous sommes durs à l'égard des autres et que nous ne voulons exercer la douceur envers personne ?

Il est bon de proposer aux vindicatifs obstinés cette considération salutaire et de leur rappeler, conformément aux enseignements répétés de Notre-Seigneur, qu'ils ne peuvent espérer le pardon qu'à la condition de pardonner eux-mêmes.

Un bon moyen de frapper leur esprit est de leur faire remarquer le sens que prend dans leur bouche la cinquième demande du *Pater*, quand ils refusent, en toute connaissance de cause, de pardonner à ceux qui les ont offensés. Et, pour cette raison, nous trouvons excellente la réflexion de notre catéchiste. Elle est de nature à faire impression et à fléchir l'esprit de vengeance. Celui qui, dans la crainte d'appeler sur lui les

châtiments du ciel, craindrait de réciter la demande du *Pater*, serait déjà sous l'influence de cette crainte salutaire qui, d'après la sainte Ecriture et le Concile de Trente, est le commencement de la conversion. Il serait déjà fortement incité à ne pas se raidir dans sa haine, mais à céder plutôt, afin de pouvoir, sans rien craindre, dire à Dieu : « Pardonnez-moi, comme moi-même je pardonne. » L'expérience confirme ces remarques.

Pour conclure : il est bon de faire comprendre à ceux qui ne peuvent encore se résoudre à pardonner, qu'ils ne peuvent, sans se condamner, réciter la demande du *Pater* concernant le pardon des offenses ; mais il est bon aussi de les engager à la réciter avec le désir d'obtenir ce qui leur manque encore pour se résoudre à pardonner.

Q. — Je suis étonné du silence gardé jusqu'à ce jour sur la vie d'un homme de grand mérite, dont les ouvrages apologétiques sont dans toutes les bibliothèques. Pourriez-vous nous donner la biographie de M. Auguste Nicolas ?

R. — Nous avons fait souvent la même remarque que notre vénérable confrère, en regrettant une lacune historique qui vient d'être heureusement et parfaitement remplie. M. Paul Lapeyre, collaborateur de l'*Univers*, publie un grand et beau volume in-8o de 752 pages, sous ce titre : *Auguste Nicolas, sa vie et ses œuvres d'après ses mémoires inédits, ses papiers et sa correspondance*, prix 7,50, à la librairie parisienne Lethielleux, dont le directeur est mort naguère, dans les sentiments d'une profonde piété. Cette biographie a coûté trois ans de labeur à l'historien, épris de sa tâche et admirateur ardent de son héros ; elle est aussi attachante qu'intéressante, et nous la recommandons à tous nos lecteurs comme une œuvre de premier mérite.

Auguste Nicolas, né à Bordeaux le 6 janvier 1807 et mort à Versailles le 17 janvier 1888, à l'âge de 82 ans, dont cinquante se passèrent dans les travaux incessants de l'apologie du christianisme, est une des plus belles figures de notre siècle. L'homme privé, le père de famille, l'écrivain, le laïque convertisseur d'un grand nombre d'incrédules, l'ami tendre et dévoué, l'avocat, l'époux, on admire tout en lui, parce que sa vie tout entière, pure et sainte, fut conforme aux vérités qu'il enseigna dans ses nombreux ouvrages. Sur sa tombe, on grava avec raison les paroles adressées par Notre-Seigneur à saint Thomas d'Aquin : *Bene scripsisti de me !*

Pendant le cours de ses études classiques, rien ne laissa deviner les aptitudes éminentes du futur défenseur du catholicisme ; il ne fut ni un fort en thème, ni un prodige de précocité, mais il correspondait admirablement et toujours aux vues mystérieuses de la Providence sur lui, avec une humilité extraordinaire et une abnégation complète de ses intérêts personnels. Pendant son cours de droit, il entra dans la *Société des bonnes études* et s'occupa en même temps de l'éducation des enfants du préfet de Toulouse ; il s'estimait bienheureux de passer ses vacances dans sa chambre, avec ses chers livres.

Avocat à la cour de Bordeaux, il fit un long stage de secrétaire dans l'étude d'un jurisconsulte renommé, à qui il rendit la foi. Son premier écrit fut un *Mémoire sur le rétablissement de l'image du Christ dans les salles de justice*, en 1833 ; le second parut en 1840 sur l'importante question du *Tour des enfants trouvés ;* tous deux attirèrent l'attention publique sur le modeste travailleur, avide d'une vie retirée et solitaire. Marié à une créole très pieuse et comparable à la femme forte de la Bible, il rencontra dans sa famille d'adoption l'appel désolé d'une âme qui lui indiqua sa vocation d'apologiste. Voici l'explication qu'il en donna lui-même :

« Un ami, qui m'est uni par les liens les plus chers, s'étant vu enlever par la mort son unique enfant, m'écrivit que le malheur l'avait porté à la réflexion, qu'il avait tourné ses regards vers la religion, et que plus que jamais il désirait la trouver vraie. Il me pria de résoudre ses doutes, et de lui exposer les fondements du spiritualisme et de la religion chrétienne. Cette demande me plongea dans une vive anxiété. Je sentais tout ce qu'il y avait d'impérieux et de sacré dans cette prière d'un père désolé qui demandait que je lui rendisse son enfant en espérance, dans cette confiance d'un ami qui frappait à la porte de la vérité, et me suppliait de la lui ouvrir. D'un autre côté, j'étais atterré à la vue de tout ce que présentait de scabreux et de glissant pour moi une matière si délicate et si profonde. J'étais effrayé, dans l'intérêt même de mon ami et de la vérité, du danger qu'ils couraient tous deux à m'avoir pour interprète. Profondément convaincu de la vérité religieuse, je n'avais jamais rassemblé les raisons, éparses dans mon esprit, de ma croyance. J'en nourrissais intérieurement ma pensée, j'en ressentais intimement toute la force, mais je craignais de l'affaiblir en la communiquant. C'était pour moi l'arbre de la divine science, je n'osais en détacher le fruit. Tout au plus je me promettais, comme un rêve lointain, quand l'âge aurait mûri mes pensées et m'aurait rapproché de l'éternité, de léguer aux miens l'exposé de la croyance de toute ma vie et d'ensevelir mes derniers jours dans ce saint travail, comme dans un beau et honorable suaire. Aujourd'hui, j'étais appelé à m'expliquer tout à coup, et, tout étourdi encore des agitations du siècle, à parler la langue même de Dieu. Je me soumis, en puisant dans le sentiment de ma faiblesse la confiance qu'elle serait aidée par Celui qui semblait la choisir pour organe. Je ne me mis à l'œuvre toutefois qu'en me promettant bien d'être sobre de tout développement et de ne faire que côtoyer mon sujet. Mais, vaine résolution ! Il m'en eût plus coûté d'efforts pour me contenir dans cette limite, qu'il ne m'en avait fallu pour y entrer ; mes réflexions naissaient les unes des autres et se dilataient en

quelque sorte sous ma plume au fur et à mesure que je les exposais ; des souvenirs de lectures anciennes me revenaient de toutes parts ; des lectures nouvelles que le hasard, mais un hasard intelligent, semblait choisir et diriger sous mes yeux ; des conversations imprévues, un passage, un mot, un fait, tout enfin semblait concourir à mon œuvre, et se transformer autour de moi en aliment pour mon travail, qui insensiblement grandit et atteignit le développement qu'il présente, avant que j'aie pu m'en approprier la conception, tout comme s'il eût déjà été fait dans mon esprit, et qu'une main mystérieuse fut venue lever peu à peu le voile qui le dérobait à mes regards. »

Les quatre volumes des *Etudes philosophiques sur le christianisme* exigèrent près de cinq années de travail incessant et en quelque sorte d'une seule haleine ; ils parurent par livraisons hebdomadaires par souscription, de 1842 à 1845. L'auteur avait quitté le barreau et accepté les fonctions de juge de paix à Bordeaux, pour avoir plus de loisirs à consacrer à ses recherches. Le succès de son ouvrage sérieux et profond, par là même peu sympathique à la foule, dépassa toutes les prévisions et les espérances les plus optimistes de ses amis. Insensible à la gloire purement humaine, il rapporta tout à Dieu qui lui avait mis la plume à la main et donné les lumières nécessaires, en se persuadant qu'il n'avait été qu'un vil instrument. Sa belle âme se réjouit toutefois à la lecture des innombrables lettres qui lui arrivèrent bientôt, de toutes les parties de l'univers, pour le remercier de son livre et lui raconter les conversions qu'il avait produites parmi les incrédules et les hérétiques de bonne foi. Quelle douce récompense pour un écrivain laïque que de se sentir apôtre !

Décoré et nommé chef de division au ministère des cultes par M. de Falloux, charmé de la lecture des *Etudes*, M. Nicolas accepta cet honneur et cet emploi qui l'appelait à Paris, le 1er mars 1849. Sous quatre ministres successifs, jusqu'en 1854, il fut chargé de l'administration temporelle des établissements diocésains et de l'entretien des édifices religieux, remplissant ses fonctions avec droiture et indépendance, sans subir l'influence de l'air ambiant du libéralisme, s'occupant avec ardeur de la restauration des cathédrales de France et de la préparation d'une loi sur le service des enfants trouvés. Tous les salons catholiques de la capitale s'ouvrirent devant lui et il y rencontra des amitiés aussi ardentes qu'honorables, le père Lacordaire, Mme Swetchine, Louis Veuillot, la marquise de la Rochejacquelein, le docteur Bouret, et les prélats les plus éminents.

En 1852, il réfuta les préjugés de M. Guizot sur la question sociale dans une réponse qui devint un gros livre : *Du protestantisme et de toutes les hérésies dans leur rapport avec le socialisme.* La joie des catholiques et la colère des protestants accueillirent cette magnifique étude. Pie IX, après avoir remercié l'auteur par un bref élogieux, le nomma chevalier de l'Ordre qu'il venait de créer, pour payer publiquement la dette du parti catholique envers l'apologiste qui avait conquis tant de suffrages et fait tant de bien aux victimes de l'incrédulité.

Peu aimé de Napoléon III, dont il avait blâmé le coup d'Etat et la politique hypocrite à l'égard de l'Eglise, M. Nicolas résigna ses fonctions au ministère des cultes en 1854 et fut nommé, comme compensation, à l'emploi d'inspecteur des bibliothèques publiques où il trouva, pendant sept ans, assez de loisirs pour écrire ses quatre volumes sur *La Vierge Marie et le plan divin,* dont l'éditeur M. Vaton lui suggéra la première idée et dont le savant abbé Baudry lui indiqua le titre. C'était le tableau ou la synthèse de la doctrine catholique sur la Mère de Dieu et des hommes, une véritable théologie marianique écrite par un laïque ; son succès fut immense et il produisit d'éclatantes conversions.

Nommé juge inamovible au tribunal de la Seine en 1860 et conseiller à la cour impériale de Paris en 1867, M. Nicolas, très occupé par les devoirs de sa charge, ne cessa pourtant point de poursuivre ses compositions religieuses. Lorsque parut le roman impie et frivole de l'apostat Renan sur la *Vie de Jésus*, il lui opposa une lumineuse et victorieuse réfutation sous ce titre : *La divinité de Jésus-Christ, démonstration nouvelle tirée des dernières attaques de l'incrédulité.* Désireux de répondre aux aspirations des malheureux qui n'ont pas la foi, qui la désirent et qui ne savent pas en trouver la source, il réalisa le dessein qu'avait indiqué le chancelier d'Aguesseau : « Ce serait un bel ouvrage que celui où on entreprendrait de prouver qu'il est plus difficile de ne pas croire que de croire, » en publiant l'*Art de croire* que les critiques experts ont appelé un chef-d'œuvre, le fruit des méditations de toute une longue vie de philosophe catholique.

Les désastres de la guerre de 1870 et les horreurs de la Commune lui prouvèrent qu'il ne suffit pas de ramener les individus isolément à l'Eglise, et qu'il faut absolument que les nations redeviennent chrétiennes pour être à l'abri de la guerre civile et de la décadence. Il dénonça le mal et indiqua le remède dans un livre dont le titre vaut tout un programme : *L'Etat sans Dieu.* L'erreur si spécieuse de la séparation de l'Eglise et de l'Etat y est combattue par des arguments qui conservent aujourd'hui leur entière valeur, et que Pie IX daigna approuver. L'accueil favorable fait par le public à cet ouvrage engagea M. Nicolas à le compléter par un autre de la même importance : *La révolution et l'ordre chrétien.* Comme supplément politique, il publia peu après : *La Monarchie et la question du drapeau.*

Sur un terrain moins brûlant, il fit paraître en 1875 : *Jésus-Christ, introduction à l'Evangile étudié et médité à l'usage des temps nouveaux*, dont les littératures étrangères firent immédiatement des traductions. L'année suivante, il prêcha à ses contemporains le développement simultané et

la culture réciproque de la raison et de la foi dans un nouvel écrit : *La raison et l'Evangile, suivi de considérations sur les Universités catholiques.* Après un voyage en Italie, sur la demande de Mgr de la Bouillerie, il écrivit : *Rome et la Papauté*, volume qui plut à Léon XIII. Puis, voyant que le gouvernement français tendait à se passer de la religion et à persécuter le clergé, il poussa le cri d'alarme dans une courageuse brochure : *L'Etat contre Dieu,* où il conviait les victimes et les dupes de la Révolution à se liguer contre elle. En 1883, il revint encore sur la même question en publiant : *Le Mal séculaire de la France*. Tous les écrits politiques de M. Nicolas ont été publiés à part, en deux volumes, par la librairie Retaux, sous le titre d'*Etudes sociales sur la Révolution*.

Dans la vie privée, le patriarche fut aussi intègre que l'écrivain religieux. Père de neuf enfants et grand-père de vingt-deux petits enfants, il leur donna la plus parfaite éducation et les exemples de sa conduite si pure, bien secondé d'ailleurs par son admirable compagne qui faisait sans cesse cette prière : « Mon Dieu, faites que mes enfants soient des anges dans leur enfance et des saints quand sera venu l'âge des passions. » Son grand cœur se devine dans la brochure qu'il composa à la mort de l'un de ses fils, peu de temps après avoir donné l'aîné à l'Ordre des Dominicains, et qu'il est impossible de relire les yeux secs : *Mémoires d'un père sur la vie et la mort de son fils.* L'assistance quotidienne à la messe, l'habitude du chapelet et de l'office de la Sainte Vierge, la communion fréquente et la visite au Saint-Sacrement alimentaient sa piété à la fois virile et tendre. Que Dieu donne des successeurs à M. Nicolas, dans la presse et dans les familles, pour le salut de notre pauvre France!...

LITURGIE

Q. — Saint Didier est le patron de ma paroisse. Il tombe le lundi des Rogations. Quelle messe dire ? J'ai dit celle des Rogations. Ai-je bien fait ?

R. — Non, vous deviez dire la messe de votre patron avec mémoire des Rogations sous une seule conclusion. Ce cas difficile a été résolu par la Sacrée Congrégation des Rites le 27 février 1847, n. 5082, ad 1, 2, 3.

Q. — La fête de saint Gervais et de saint Protais, patrons de la paroisse, coïncide cette année, 19 juin, avec la solennité du très Saint-Sacrement. Il y a deux messes dans la paroisse : la messe matine et la grand' messe. Comment agir 1° pour l'office du bréviaire et pendant l'octave ; 2° pour le jour octave ; 3° pour les messes, le jour de la fête, 19 juin, solennité du très Saint-Sacrement ; 4° à quel dimanche transférer la solennité de la fête des saints patrons ? Nous sommes dans la paroisse deux abonnés de l'*Ami du Clergé* de la première heure qui attendons la solution de ces questions assez difficiles.

R. — Voici comment nous organiserions le bréviaire et la messe dans cette octave difficile.

18 juin. Samedi... Vêpres des SS. Gervais et Protais, mémoire du dimanche et de l'octave de la Fête-Dieu ; rien de sainte Julienne.

19. Dimanche. Au bréviaire, matines et laudes des patrons ; 9e leçon du dim. ; mém. du dimanche et de l'octave (de la Fête-Dieu) à Laudes ; rien de sainte Julienne. — Vêpres des patrons, mémoire du dim. et de l'octave (de la Fête-Dieu) ; rien de saint Silvère. Voilà pour votre office particulier.

La messe basse, s'il y en a une, est des patrons, avec mémoire du dimanche et de l'octave (de la Fête-Dieu) ; rien de sainte Julienne ; préf. de Noël, dernier év. du dimanche.

La messe solennelle est de la Fête-Dieu, sans mémoire ; préf. de la Fête-Dieu, dernier évangile du dimanche. Mais s'il n'y avait pas de messe basse, on ferait mémoire du dimanche sous la même conclusion. Les vêpres paroissiales peuvent être de la Fête-Dieu ; mais les vêpres particulières sont des saints patrons, comme il est dit plus haut.

20. Lundi, blanc, de l'octave de la Fête-Dieu ; *semid.;* mém. de l'octave (des patrons) et de saint Silvère (sans sa leçon) à laudes et à la messe, *credo*, préf. de Noël. — Vêpres du suivant, mém. des deux octaves (Fête-Dieu et patrons).

21. Mardi, *blanc*. Saint Louis de Gonzague, conf. *double ;* mém. des deux oct. à laudes et à la messe, *credo*, préf. de Noël. — Vêpres de saint Louis, mém. des deux oct. et de saint Paulin, évêque et conf.

22. Mercredi, *blanc*, de l'octave de la Fête-Dieu *semid. ;* mém. de l'oct. (des patrons) et de saint Paulin (sans sa leçon) à laudes et à la messe, *Credo*, préf. de Noël. — Vêpres du suivant comme aux 1res vêpres, mém. de l'octave (des patrons).

23. Jeudi, *blanc*, l'octave de la Fête-Dieu *double;* 9e leçon de la vigile ; mém. de l'oct. (des patrons) et de la vigile à laudes et à la messe, *Credo*, préf. de Noël, dernier évang. de la vigile. — Vêpres du suivant au propre, mém. de l'oct. de la Fête-Dieu ; rien de l'oct. des patrons ce soir, ni demain dans toute la journée.

24. Vendredi, *blanc*, la Nativité de saint Jean-Baptiste, double de 1re cl. avec octave ; *Credo* (à cause de l'octave des patrons) préf. commune. — Vêpres de saint Jean (décret du 5 septembre 1891) ; mém. du suivant au propre.

Saint Guillaume est omis cette année.

Samedi, *blanc*, le Sacré-Cœur de Jésus, double de 1re cl. sans octave ; messe *Miserebitur ;* rien des octaves (de saint Jean et des patrons) au bréviaire et à la messe ; *Credo*, préf. de la Croix. — Vêpres du Sacré-Cœur ; mém. du jour octave (des patrons) aux 1res vêpres, et du dimanche ; rien de l'oct. de S. Jean-Bapt.

26. Dim. 3e après la Pent., *rouge*, l'oct. des patrons ; 9e leçon du dim. ; mém. de ce dim. et de l'oct. de S. Jean-Bapt. à laudes et à la messe, préf. du dim. — Pour les vêpres, nous ne pouvons les organiser, parce que nous ne connaissons pas l'office que vous faites le lendemain.

Observations. — 1o Nous n'avons rien dit de sainte Julienne de Falconiéri, 19 juin. D'après les nouvelles rubriques, un double-mineur, comme sainte Julienne, qui coïncide avec un patron, doit être omis. Mais on affirme à Rome que cette rubrique n'a pas d'effet rétroactif. Par conséquent vous devez continuer de faire l'office de sainte Julienne au jour fixé par vos prédécesseurs. Ce jour est peut-être le 20 juin. A vous de modifier ce que nous avons dit, s'il y a lieu.

2o Nous n'avons rien dit non plus des SS. Jean et Paul qui sont perpétuellement empêchés par le jour octave de vos patrons, 26 juin. Ils ont dû être fixés au premier jour libre. Ce premier jour était sans doute le lendemain 27, car on peut remettre un double dans un jour *infra octavam ordinariam*. A vous de régler ce point.

3o Nous n'avons pas fixé le jour de la *solennité* de vos patrons, parce que nous n'avons pas de base sûre pour le faire. Nous ne pouvions pas la placer le jour de l'incidence, à cause de la solennité plus importante de la Fête-Dieu. Nous ne pouvions pas davantage la fixer au dimanche suivant, parce que le cardinal Caprara ne suppose pas qu'on transfère une fête patronale qui tombe un dimanche. Et puis, le dimanche suivant est encore un jour où l'on honore spécialement la sainte Eucharistie et qui ne convient pas pour solenniser la fête d'un patron.

Nouveau motif pour que nous répétions ce que nous avons déjà dit dans un des numéros précédents, à savoir qu'il importe de solliciter auprès de la sacrée Congrégation des Rites la permission de célébrer la solennité du patron en un dimanche qui soit toujours libre, par exemple le dimanche dans l'octave de l'Ascension.

Q. — 1o D'après un indult accordé à notre diocèse, nous devons chanter ou lire la préface des saints ou des patrons (voir le numéro 13, 28 mars 1889, 11e année, p. 148), *sequens præfatio cum suo cantu, vel sine cantu*, etc. La réponse donnée dans ce numéro 13 n'est pas assez complète ; je voudrais savoir si par ces mots *et etiam in festis sanctorum... ritu solemni celebratis*, on doit entendre les grandes messes du dimanche *per annum*, lorsqu'on fait l'office d'un saint qui n'a pas de préface propre. Ainsi en 1891, le jour de la fête de saint Louis de Gonzague, devait-on chanter cette préface : *Qui glorificaris in concilio sanctorum?*

Doit-on aussi chanter toutes les fois que la messe est célébrée avec diacre et sous-diacre ? *alii aliter sentiunt*, paraît-il.

Et le jour de saint Jean-Baptiste, si la messe est chantée ?

Et le jour de la fête de saint Joseph, patron de l'Eglise universelle, doit-on la chanter et même la lire dans les messes basses ? Oui, d'après votre revue, t. 6, p. 545... Cependant l'Ordo de Paris, de 1891, indique la préface du carême.

2o Peut-on laisser le corps dans l'église pendant la messe du jour ?

L'Ordo de Paris 1891, p. 28, dit : « Quod si exequiæ contingant *diebus* prohibitis, vel privatim, submissâ voce, recitentur sine missâ, vel post II vesp. differantur, vel tandem si parentes missam postulent, legi poterit aut cantari missa festi *etiam corpore præsente* ob consuetudinem quæ adhuc hoc anno non videtur aboleri posse. » Il y a dix ans qu'il dit la même chose, et l'Ordo de Cahors de 89 dit aussi : « In his diebus prædictis exceptis, de licentiâ RR. DD. *Episcopi missa de die celebrari potest præsente corpore.* » Or dans notre diocèse on exige toujours ou presque toujours une messe *præsente corpore*. Ne devons-nous pas accéder au désir des familles ? *Quid ?*

3o Dans un pensionnat d'une école supérieure qui a pour fête patronale l'Immaculée-Conception, qu'on célèbre très solennellement le jour de l'incidence, le 8 décembre, doit-on aussi célébrer cette même fête le 2e dimanche de l'Avent, comme c'est ordonné dans toutes les églises paroissiales de notre diocèse ?

M. l'aumônier m'ayant consulté à cet égard, j'ai cru devoir lui répondre que je le pensais, que j'en étais sûr pour les églises paroissiales, mais que j'avais un certain doute pour les communautés. Qu'en pense le savant *Ami du Clergé?*

R. — Ad I. Nous avons répondu à cette question dans l'*Ami du Clergé*, tome XI, p. 148. Vous nous dites que la réponse n'est pas complète. Nous avons dit ce qui nous paraissait certain. Le texte de l'indult, tel que vous nous l'avez donné, nous a paru et nous paraît encore obscur. Pour en saisir le sens, il serait nécessaire de voir le texte de la supplique adressée au Saint-Siège. Le Rescrit doit s'interpréter d'après ce texte, que vous trouverez sans doute à la chancellerie de l'évêché. La ponctuation semble défectueuse.

Mais nous estimons utile de vous faire deux observations.

1o Nous pensons que les fêtes célébrées avec rite solennel s'entendent non seulement des messes chantées avec diacre et sous-diacre, mais encore, dans les églises dépourvues de ces ministres sacrés, des messes simplement chantées.

2o Nous pensons également que ces messes de saints doivent avoir leur préface propre, quand même elles seraient chantées en carême, parce que les préfaces propres des saints l'emportent sur les préfaces *de Tempore ;* or la préface de carême est une préface *de Tempore*. J'en dis autant des préfaces du temps de la Passion et du temps pascal, qui sont *de Tempore ;* elles doivent céder aux messes propres des saints.

Ad II. Il ne convient pas de chanter la messe du jour *corpore præsente ;* c'est l'enseignement des liturgistes. Mais on le peut si l'on a la permission de l'autorité légitime.

Ad III. Dans le pensionnat dont vous parlez, on fait très bien de célébrer la fête de l'Immaculée-Conception le jour de l'incidence. Doit-on encore la célébrer solennellement le second dimanche de l'Avent, comme dans toutes les églises du diocèse ? Oui, si dans la chapelle de ce pensionnat on a coutume de chanter la messe aux jours de fêtes, ainsi que nous l'avons déjà montré, conformément à une décision de la sacrée Congrégation

des Rites. Si cette coutume n'existe pas, on n'y est pas obligé.

Q. — Pourquoi dans la liturgie les rois sont-ils seulement semi-doubles ?

R. — Parce qu'il ne suffit pas d'être roi pour être un grand saint, pour rendre de grands services à l'Eglise et à la religion. C'est principalement sur la grandeur de la sainteté et sur l'éclat des services que l'Eglise se base pour déterminer le grade des fêtes.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — J'ai suivi la ligne de conduite que vous m'avez indiquée dans votre numéro de *l'Ami du Clergé*, du 31 mars dernier, page 207.

Nous avons fait sceller la croix sur son socle; nous avons préparé un massif en terre pour asseoir la croix et son socle. Or, le maire est venu nous dresser procès-verbal. Je lui ai dit que nous étions sur notre terrain, puisque nous avons droit à un chemin de ronde, limité ou non, clôturé ou non. Il ne veut rien entendre : il prétend que le chemin de ronde est un terrain communal. Je lui ai répondu que, néanmoins, ce terrain est une dépendance de l'église et qu'il se dérobe à son administration. — Il a prétendu que nous n'avons pas le droit d'y ériger une croix, même entre les contre-forts de l'église. — Puis, il nous a dressé encore procès-verbal, pour violation de sépulture, parce que l'on a retiré des ossements, en creusant pour le massif. Et il est allé nous dénoncer au sous-préfet. Le sous-préfet lui a dit que nous sommes dans notre tort.

Veuillez, je vous prie, me répondre immédiatement. Vous me rendrez le plus grand service : dites-moi, je vous prie, ce qu'il faut faire. J'ai cependant suivi vos avis, et tout concorde, au contraire, avec les réponses de la *Gazette des Conseils de fabrique*.

R. — Que le maire dresse procès-verbal, qu'il use même de voies de fait pour tracasser la fabrique et la frustrer de ses droits, qu'il obtienne enfin de l'autorité supérieure l'approbation et l'appui dont il a besoin pour atteindre son but, cela ne saurait nous surprendre. Nous sommes sous le régime de l'iniquité triomphante, et il n'y a là rien que de fort naturel et de fort logique au point de vue des doctrines du jour.

Pour nous servir d'une comparaison chère à l'illustre et regretté Louis Veuillot, nous ne pouvons rien contre le bœuf qui met ses pieds et tout le poids de son corps sur nous; mais nous pouvons toujours dire à l'animal : O bœuf, tu nous écrases ! — Et c'est ce que nous ne cessons de dire à propos des spoliations, des persécutions, des dénis de justice dont nous sommes les objets et les victimes.

En d'autres termes, que les tyrans restent dans leur rôle; nous resterons dans le nôtre en affirmant le droit. Dans la matière qui nous occupe en ce moment, notre droit est incontestable. Dans la première question qu'il nous a adressée, notre correspondant posait en principe que son église jouissait d'un chemin de ronde. Partant de ce principe, il s'agit uniquement de savoir si ce chemin de ronde relève de la commune ou de la fabrique. Or, d'après tous les jurisconsultes, les chemins de ronde sont un accessoire et une dépendance de l'église. Ils sont, en conséquence, à la disposition de la fabrique. S'ils sont à la disposition de la fabrique, ils ne peuvent dépendre, en aucune façon, du pouvoir municipal : ce qui impliquerait contradiction.

Dans l'espèce, le maire prétend que le chemin de ronde est une voie publique qui, à ce titre, relève de son autorité. C'est là une erreur grossière qui ressort de ce que nous venons de dire et d'une décision de la Cour royale, en date du 17 août 1839. Cette décision pouvant intéresser un grand nombre de fabriques, nous croyons devoir en rapporter ici le texte. Voici ce qui donna lieu au débat :

En 1822, le Conseil municipal de la ville de Chaumes résolut de vendre un ancien cimetière supprimé au milieu duquel se trouvait l'église. On reconnut toutefois que la vente totale de ce terrain aurait l'inconvénient de priver l'église des processionnaux nécessaires, tant pour les cérémonies extérieures du culte que pour les réparations du bâtiment. Il fut décidé que le terrain ne serait vendu qu'en partie, d'après un plan combiné entre le curé et l'autorité municipale. Ce plan fut dressé; une ordonnance du roi autorisa l'aliénation conformément à ses dispositions, et cette aliénation eut, en effet, lieu.

Un sieur Lérin, propriétaire riverain, se rendit acquéreur de l'un des lots; il le revendit plus tard au sieur Rozé. Celui-ci, également propriétaire riverain, réunit son acquisition à sa propriété, et se fit clore d'un mur; mais, dans ce mur, il fit pratiquer une porte, afin d'avoir sortie et passage sur les processionnaux.

Le maire de la ville (remarquez que la fabrique et même le curé auraient pu en faire autant), réclama inutilement la suppression de cette porte. Le sieur Rozé s'y refusa; il soutint que les processionnaux ou terrain réservé autour de l'église devaient être considérés comme faisant partie de la voie publique, et que, par suite, tout propriétaire riverain avait le droit d'y accéder. Le maire fit alors assigner en suppression de la porte dont il s'agit, devant le tribunal civil de Melun, qui accueillit cette demande par le jugement ci-après, du 20 février 1839 :

« Le tribunal, vu la délibération du Conseil municipal de Chaumes, en date du 25 février 1822, portant que la vente totale du terrain du cimetière aurait l'inconvénient de priver l'église des processionnaux nécessaires tant pour les cérémonies extérieures du culte que pour les réparations du bâtiment; que dès lors, il importait de n'aliéner ce terrain qu'en partie, d'après un plan combiné entre le curé et l'autorité municipale;

« Vu l'ordonnance du roi, en date du 8 avril 1829, par laquelle la ville de Chaumes est autorisée à vendre aux enchères publiques et par lots, trois parties de terrain dépendant de l'ancien cimetière, le surplus étant réservé à la ville, conformément au plan arrêté entre le maire et le curé ;

« Attendu que, dans l'état de la législation, il n'existe aucune disposition d'après laquelle les terrains réservés autour de l'église deviennent de droit rue ou place publique ;

« Attendu que la ville de Chaumes s'est réservée expressément le terrain qui forme le pourtour de l'église, afin de laisser à cet édifice le jour et l'air qui lui sont nécessaires ; — qu'elle n'a concédé aux adjudicataires des trois autres lots aucun droit de passage sur la portion de l'ancien cimetière qu'elle voulait conserver ;

« Attendu qu'il n'existe aucune servitude conventionnelle ou légale de passage pour l'exploitation de l'héritage vendu au sieur Lérin, auteur de Philibert Rozé, — que cet héritage communique directement à la voie publique, et qu'il a été réuni, sans aucune délimitation, à un autre terrain appartenant au sieur Rozé, communiquant aussi à la voie publique ;

« Qu'ainsi, et sous aucun rapport, la ville de Chaumes ne doit aucun passage au sieur Rozé ;

« Condamne le dit sieur Rozé à faire supprimer, dans le mois de la signification du présent jugement, la porte qu'il a établie dans le mur servant de clôture au premier lot, dont son auteur s'était rendu adjudicataire, etc. »

Le sieur Rozé interjeta appel de ce jugement devant la Cour royale de Paris ; mais la Cour confirma ce jugement par l'arrêt suivant, en date du 17 août 1839 :

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc... »

La conclusion de ce document vis-à-vis du cas qui nous occupe est facile à déduire. Puisque les chemins de ronde ne sont pas une voie publique, ils échappent à la juridiction des maires et des conseils municipaux, et tombent sous celle de la fabrique et du curé à la disposition desquels ils ont été remis. Peu importe qu'ils soient et restent la propriété de la commune ; leur destination les assimile à l'église elle-même dont ils sont un accessoire et une dépendance. De même que le maire ne peut rien contre l'église, il ne peut pas davantage contre les processionnaux. Prétendre empêcher la fabrique d'ériger un monument religieux sur ce chemin, serait aussi illégal que de l'empêcher d'ériger un chemin de croix, de dresser une chaire dans l'intérieur de l'église.

Le procès-verbal rédigé par le maire contre l'érection de la croix constitue donc un excès de pouvoir, une véritable usurpation. La fabrique est maîtresse, — nous ne disons pas propriétaire, — du chemin de ronde comme du porche, de la sacristie et de l'église elle-même. Elle a qualité pour s'opposer par toute voie de droit et de fait à toute servitude provenant de qui que ce soit, de l'autorité civile aussi bien que de n'importe quel citoyen. Nul ne peut s'y installer, même provisoirement, pas même y passer sans l'autorisation de la fabrique et du curé qui exerce là son droit de police comme dans toute autre partie de l'église. La fabrique peut parfaitement se clore chez elle par une grille de fer, ou une haie ou un mur sans que la municipalité ait rien à y voir. C'est rudimentaire, et le préfet ou sous-préfet n'ont pu donner raison au maire qu'en vertu de la force brutale dont nous parlons plus haut et dont les tribunaux auront raison.

Quant au second procès verbal dressé par le maire sous prétexte de violation de sépulture, il est aussi mal fondé ; il ne révèle dans son auteur qu'une rage mal dissimulée.

Du moment que l'ancien cimetière a été aliéné avec toutes les formalités prescrites par la loi, c'est-à-dire avec les délais après lesquels il est permis de pratiquer des fouilles et de construire sur ces terrains, la découverte de quelques ossements humains ne saurait comporter à aucun degré le caractère odieux d'une violation de sépulture.

Le maire, sans doute, n'accuserait pas les propriétaires riverains, acquéreurs de l'ancien cimetière, de violation de sépulture, parce qu'en labourant les terres acquises, ils découvriraient des restes de cadavres. Ce qu'il ne pourrait contre eux, il ne le peut pas davantage contre la fabrique qui, — sauf la question de propriété, — se trouve exactement dans les mêmes conditions.

Nous persistons donc, et plus que jamais, dans notre premier sentiment, et nous engageons notre correspondant, si cela lui est possible, d'épuiser toutes les juridictions civiles et administratives avant que de céder.

Q. — A-t-on publié pour le *Cours de législation civile ecclésiastique* de Monseigneur André une nouvelle édition qui soit en rapport avec les nouvelles lois, en particulier avec la loi municipale de 1884 ?

Si oui, où la trouver ?

Si non, quel autre ouvrage pourrait le remplacer ?

R. — Non ; il n'y a pas d'édition du *Cours de législation civile ecclésiastique, de Monseigneur André*, qui soit en rapport avec les nouvelles lois, en particulier avec la loi municipale de 1884. Du moins, nous n'en connaissons pas, bien que nous nous soyons informé plusieurs fois à notre profit.

Nous ne connaissons pas davantage de livre nouveau composé d'après les modifications si multiples et si importantes de l'ancienne législation. En revanche, plusieurs ouvrages, relativement modernes, ont été réédités, avec des notes ou appendices inspirés par la législation républicaine presque entièrement hostile aux établissements reli-